

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Bures les Monts
Arrêté municipal 2023/C0018

Dossier n° PC 14061 23 C0002
Date de dépôt : 14/02/2023 , complété le : 08/06/2023
Demandeur : Madame Johanna VINCENT CUVELIER
Pour : Extension d'une habitation
Adresse du terrain : Le Jardin - Bures Les Monts à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 115ZI48
Superficie du terrain : 493,00 m²

ARRÊTÉ

Accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions
au nom de la commune déléguée de Bures les Monts

Le Maire délégué de la commune déléguée de Bures les Monts,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/09/2021, (Zone Ubp),

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 14/02/2023, par Madame Johanna VINCENT CUVELIER, demeurant lieudit Le Jardin - Bures les Monts à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une habitation,
- sur un terrain situé lieudit Le Jardin, Bures les Monts à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 43,40 m²,

Vu les pièces complémentaires fournies le 08/06/2023,

Vu les pièces du dossier,

ARRETE

Article 1

Le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

INFORMATIONS :

- Parcelle actuellement non desservie par la défense extérieure contre l'incendie.
- Programmation de la défense extérieure contre l'incendie à la charge de la commune selon la priorisation des travaux dans le schéma communal SCDECI en cours d'élaboration.

Fait à Bures les Monts, le 1^{er} août 2023
Le Maire délégué,

Alain MAUDUIT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>